



Société Provençale des Chasseurs Réunis

ADDITIF RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SAISON 2020 - 2021

Ouverture Générale le 13 septembre 2020

Fermeture le 28 février 2021 au soir

=====

Siège Social
44, rue Henri TOMASI
13009 Marseille
Tél. 06 18 77 57 20
Site Web: <http://spcr.fr>

Avec la création du Parc National, il est impératif de prendre connaissance de la charte et du décret du Parc National (décret numéro 2012-507 sur le site internet : www.parcnational-calanques.fr) qui sont prépondérants sur notre règlement intérieur et sur l'arrêté préfectoral.

Pour la saison 2019/2020, l'accès au massif est soumis à l'application de l'arrêté préfectoral.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter le site de la société : www.spcr.fr

I De l'ouverture à la fermeture, les jours chassables sont les suivants sauf contre-indication du Parc National :

- Toutes formes de chasse sont interdites les vendredis toute la journée, les samedis et dimanches après 13 heures, y compris les jours d'ouverture et de fermeture générale de la chasse (y compris pour les migrateurs).
- La chasse est autorisée de jour, c'est-à-dire 1h00 avant l'heure légale de lever du soleil et 1h00 après son coucher (excepté les samedis et dimanche, autorisée uniquement jusqu'à 13h).
- Sauf le jour de l'ouverture : 7 heures (voir Arrêté Préfectoral).
- Le tir de la Bécasse des bois n'est autorisé qu'à partir de 8 heures
- Les jours de chasse devant soit aux sédentaires sont le **mardi** et le **jeudi** toute la journée, le **samedi** et le **dimanche jusqu'à 13 heures**.
- La chasse à l'avant est interdite les autres jours, sauf pour la chasse de la Bécasse.
- Sur tout le territoire, le vendredi toute la journée est un jour de non chasse, toutes espèces confondues.
- Le dernier dimanche d'octobre, La Gineste sera interdite pour cause Marseille-Cassis.
- **Sur la parcelle du Mussuguet, il est strictement interdit de chasser dans les vignes dont la propriété est délimitée par des panneaux (voir carte annexé ou sur le site web : <http://spcr.fr>) tout contrevenant sera sévèrement sanctionné. Nos relations avec la société de chasse de Cassis étant cordiales, toute chasse sans autorisation sur les terrains de l'Association de Chasse de Cassis sera sanctionnée**

Suite aux lâchers de renforcement, il est strictement interdit de chasser le lapin : la garenne grillagée du plateau du Logisson, le terrain militaire, dans la plantation et dans la réserve du secteur goudron (voir site web spcr.fr). Une carte de ces lieux sur le site ou à la demande.

Pour permettre une meilleure reproduction du Lapin de garenne, la fermeture du Lapin de garenne sera le 27 décembre 2020 au soir. Ce qui nous permettra de commencer les renforcements de lapins dès la fermeture. (Décision AG 2018).

- Goudron DDE.
- Le terrain militaire.
- Garenne grillagée.

Suite aux renforcements de populations de perdrix rouges et en application de la décision individuelle du Parc National, la chasse de cette espèce sera interdite **pendant 2 ans** dans les zones de repeuplement. (Voir site web spcr.fr). Une carte de ces lieux vous sera fournie avec ce règlement.

II Chasse aux migrateurs (grives, pigeons ramiers et bécasses) :

À partir du 1^{er} octobre, La chasse aux migrateurs est autorisée tous les jours exceptés le vendredi, jour de non-chasse et les samedis et dimanches après 13 h (voir les conditions du Parc National).

Après la fermeture générale, la chasse aux migrateurs est autorisée les mêmes jours et ce jusqu'à la fermeture de l'espèce concernée (voir arrêté préfectoral et annexe à l'additif ci-joint page 5), sauf dans les zones de repeuplement (voir cartes sur le site web spcr.fr).

Un quota de prélèvement est imposé par le Parc National, à savoir 15 grives par jour et par chasseur.

Suite à l'assemblée générale du 26/06/2011, le port des lunettes de sécurité est fortement conseillé. Vous pouvez vous rapprocher du Président pour en obtenir une paire.

III Chasse du lièvre :

- Suite à décision de la commission Chasse du Parc National, **les prélèvements de lièvres seront interdits** cette saison.

IV Fermeture de la chasse à la perdrix rouge :

- La fermeture de la perdrix rouge se fera le : 26 novembre 2020 à 13 heures sur décision du Parc National.
- **Le tir de la perdrix rouge est interdit entre 12 h et 15 h toute la saison.**

V Dispositions pour la chasse au lapin : Concernant la chasse du lapin de garenne en équipe : elles doivent être composées de 2 ou 3 chasseurs maximum. Le quota de prélèvement est de **3 lapins par équipe.**

VI Lâcher de gibiers :

Les lâchers de gibiers de tir sont suspendus définitivement par le Parc National.

Pour la saison 2020 – 2021 :

- 30 couples de perdrix rouges (si le budget le permet) doivent être relâchés au mois d'août 2020, à titre de renforcement d'été.
- L'espèce sera interdite à la chasse pendant 2 ans dans ces zones de repeuplement (voir cartes). A ce jour, seul ce type de repeuplement pour la perdrix rouge est autorisé.

Pour Info : tout renforcement de lapins de garenne et de perdrix rouge fait l'objet d'un avis du conseil scientifique du Parc National et d'une autorisation (décision individuelle) du Directeur du Parc National qui approuve ou refuse ces renforcements.

En début d'année, 350 lapins de garenne ont été lâchés sur le secteur de la Gineste.

La fermeture du faisan se fera le : 10 janvier 2020.

VII Rappel aux sociétaires :

- **Le vendredi est un jour de non chasse pour toutes chasses confondues sur tout le territoire de la société.**
- **Il est interdit de chasser à moins de 200m de toutes habitations et 200m de part et d'autre du GR ;**
- **Toute forme de chasse aux lapins et à la perdrix rouge est interdite sur les zones de lâcher de renforcement, ainsi qu'à 150 mètres autour des garennes grillagées et des zones de repeuplement ou de renforcement.**
- La chasse en bordure des réserves doit se dérouler à 15 mètres à l'intérieur de la société.
- Interdiction de se poster à moins de 200 mètres devant les agachons.
- **Tout agachons non occupé physiquement est considéré comme libre.**
- La chasse à l'espère est formellement interdite.
- Prenez connaissance et respectez les consignes mentionnées sur le nouveau carnet de prélèvement fourni par le Parc National.
- Tout sociétaire n'ayant pas son permis de chasser accompagné du timbre grand gibier ne pourra en aucun cas prélever du grand gibier sur le territoire de SPCR.
- Soyez prudent dans toutes vos actions de chasse, soyez courtois avec les utilisateurs du massif.
- Respectez les rapaces ! **Et ne laissez pas traîner vos douilles après le tir !**
- **Attention : il est formellement interdit d'obstruer les entrées refuges des lapins, de très lourdes sanctions seront prises envers les contrevenants.**

VIII Réserves:

Pour traverser les réserves, le fusil doit être déchargé et les chiens tenus en laisse.

Attention, voir cartes !

IX Décisions assemblée générale :

Suite au vote de l'Assemblée Générale du 26/06/2016, la chasse à la repasse aux migrateurs terrestres (grives, pigeons, bécasses), sera autorisée après la fermeture de la chasse au sédentaire (soit le 12 janvier 2020) excepté dans les zones de lâcher de repeuplement. Prière de consulter l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture sur le site web pour en connaître les modalités (<http://sPCR.fr>)

Le quota journalier par chasseur est fixé à **2 gibiers. Deux lapins ou deux perdrix ou un lapin et une perdrix, soit 2 pièces par jour, le faisan y compris. (Vote AG 2019).**

- 12 Perdrix Rouge maximum dans la saison,
- 15 Lapins maximum dans la saison,
- Lapins en équipe : 3 par jour maximum,

- Lièvres : **INTERDIT CETTE SAISON**, décision du parc national des calanques,
- Bécasse : comme indiqué sur le carnet de prélèvement de la FNC, soit 3 oiseaux par jour et 30 dans la saison.

Les carnets de prélèvement du Parc National et bécasse devront être renseignés immédiatement sur place après avoir prélevé un gibier sous peine d'être sanctionné très sévèrement par les gardes du Parc National, les gardes de l'ONCFS, de l'ONF et de la SPCR.

Les carnets de prélèvement doivent impérativement être rendus avant le 15 mars 2021 sous peine de sanctions

- **Tout sociétaire pris à tirer ou à chasser le lièvre sera poursuivi et fera l'objet d'une importante sanction et pourra même se voir retirer l'autorisation de chasser en Cœur de Parc.**
- Les sociétaires devront présenter lors de toutes réquisitions, les documents en vigueur et notamment leur carnet de prélèvement correctement renseigné, aux gardes et administrateurs de la SPCR ainsi qu'aux représentants des services d'état (ONF, ONCFS, Gardes du PN, etc.).
- **Il est interdit de chasser posté à moins de 150 mètres des garennes grillagées.**
- Il est demandé aux chasseurs de respecter les gardes, les administrateurs et les autres utilisateurs du massif sous peine de sanction.

Nous vous rappelons que le site où nous chassons est ouvert au public. Il est fortement fréquenté en certains lieux et en toutes périodes. En conséquence, nous devons prendre toutes les mesures de précautions dans l'exercice de l'activité de chasse.

ATTENTION

Les carnets de prélèvements du Parc National devront être déposés dans la boîte aux lettres du siège de la SPCR, 44 rue Henri TOMASI 13009 Marseille, correctement remplis avant le 1er mars 2020 ou toute autre date imposée par le Parc. Pour les chasseurs en battue pensez à garder la 1ere page du carnet de prélèvement du parc National.

Les administrateurs sont normalement présents tous les 1^{er} ou 2^{ème} lundis du mois de 18h à 20h, au siège de la SPCR. Avant de vous présenter, veuillez prendre RV par téléphone (06 18 77 57 20) auprès du Président.

Messieurs, n'oubliez pas de renvoyer **votre carnet de prélèvement bécasse** au siège de la Fédération des Chasseurs des BDR sous peine de ne pas vous le voir attribuer la saison suivante. Avant le 30 juin 2021

Veillez lire et prendre acte de nos statuts et règlement intérieur, ainsi que de ceux du Parc National.

En action de chasse, il est obligatoire pour tous les chasseurs de se munir de leur permis de chasse validé pour la saison 2020/2021 ainsi que de leur assurance 2020/2021 et bien sûr du carnet de prélèvement du Parc correctement renseigné immédiatement dès un prélèvement de gibier.

Important

Cet additif au règlement intérieur est prédominant sur le Règlement Intérieur Global. Il est modifié chaque saison de chasse, en fonction des directives du Parc National des Calanques.

Pour la chasse aux ESPÈCES, voir le règlement spécifique du Domaine

La S.P.C.R vous souhaite une très bonne saison 2020/2021 : que la santé et la réussite vous accompagne dans tous vos projets, et surtout à la chasse.

Annexe à l'Additif au Règlement Intérieur 2020/2021

Liste des espèces autorisées à la chasse en cœur du Parc national pour la saison 2020-2021

Espèces autorisées à la chasse saison 2020/2021
SÉDENTAIRE
Lapin de Garenne
Faisan de Colchide
Perdrix Rouge
Sanglier
MIGRATEUR
Pigeon Ramier
Grive Musicienne
Grive Mauvis
Grive Litorne
Grive Draine
Merle Noir
Etourneau Sansonnet
Tourterelle Turque
Bécasse des bois

Tout prélèvement d'une autre espèce est rigoureusement interdit, sous peine de très lourdes sanctions (ONCFS, PNC, ONF et SPCR)

Le Président

D. FRANCHI



Le Secrétaire Général

Olivier FSTEMJAK

